

Arrêt notifié le 12. 10. 71 aux parties

N°24 DU REPERTOIRE

N°65/30 CA DU GREFFE

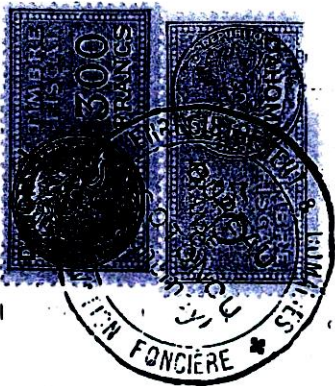
AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

ARRÊT DU 23 JUILLET 1971

LA COUR SUPREME

SAMUEL GANGBO

CHAMBRE ADMINISTRATIVE



VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR SAMUEL GANGBO, MÉDECIN AFRICAÏN PRINCIPAL, CHEF DE LA STATISTIQUE SANITAIRE ET DE PLANIFICATION AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, B.P. 88 À COTONOU, LADITE REQUÊTE ENREGISTRÉE LE 23 DÉCEMBRE 1965 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME ET CONSTITUANT RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR CONTRE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET RÉSULTANT DU SILENCE GARDÉ PENDANT PLUS DE DEUX MOIS PAR LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE SUR SA DEMANDE D'INDEMNITÉ DE SPÉCIALISATION, PAR LETTRE DU 23 AOÛT 1965, TRANSMISE SOUS NUMÉRO 604/M/P/CAB DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, INDEMNITÉ À LAQUELLE IL A DROIT, PAR LES MOYENS QUE LE DIPLÔME D'HYGIÈNE PUBLIQUE QU'IL A OBTENU À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL LEQUEL EST APPELÉ DIPLÔME DE SANTÉ PUBLIQUE EN FRANCE LU DONNAIT ACCÈS À CETTE INDEMNITÉ; QUE CE DIPLÔME CANADIEN EST MIEUX COTÉ MONDIALEMENT QUE LE DIPLÔME FRANÇAIS, CAR L'OMS, RESPONSABLE DE LA SANTÉ MONDIALE, ENVOIE SES BOURSIERS FRANCOPHONES PLUTÔT AU CANADA QU'EN FRANCE; QUE CETTE PRÉFÉRENCE DE L'OMS EST DÛE AU FAIT QUE LES PAYS ANGLOPHONES RECONNAISSENT DEPUIS DES DÉCADES, LA SANTÉ PUBLIQUE COMME UNE SPÉCIALISATION ALORS QUE LES PAYS FRANCOPHONES NE LE RECONNAISSENT QUE DEPUIS QUELQUES ANNÉES SEULEMENT; QUE DANS LE CADRE DES SPÉCIALISATIONS, LE DAHOMEY AVAIT INSCRIT LA "SANTÉ PUBLIQUE" DEPUIS 1961 QUE LE DÉCRET N°22/PC/MFPTAS DU 16 JANVIER 1965 NE SAURAIT LE FRUSTRER DE CETTE INDEMNITÉ; QUE L'ARTICLE 47 DUDIT DÉCRET QU'OPPOSE LA FONCTION PUBLIQUE À SON ARGUMENTATION EST MIS À NÉANT PAR LA DÉROGATION PRÉVUE À L'ARTICLE 197 DU MÊME DÉCRET;

VU, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS, LE 23 MARS 1968, LE MÉMOIRE AMPLIATIF DU REQUÉRANT, TENDANT AUX MÊMES FINS, PAR LES MÊMES MOYENS.

VU, ENREGISTRÉ COMME CI-DESSUS, LE 26 AOÛT 1968, LE MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE TENDANT AU REJET DE LA REQUÊTE, PAR LES MOTIFS QUE LE DÉCRET N°22/PC/MFPTAS DU 16 JANVIER 1965 DONT L'INTERPRÉTATION RESTRICTIVE A FRUSTRÉ LE REQUÉRANT DE

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page, including a large flourish and the text ".../..." followed by a signature.

L'INDEMNITÉ DE SPÉCIALISATION A ÉTÉ ABROGÉ PAR LE DECRET N°287/PR/MFPT DU 16 JUILLET 1966; QUE LE FAIT MÊME QUE CETTE INDEMNITÉ DE SPÉCIALISATION N'AIT PAS ÉTÉ PRÉVUE IMPLICITEMENT PAR LE DERNIER DECRET POUR LES MÉDECINS, QUI, CORPS AUTONOME TITULAIRE SEULEMENT DU DIPLÔME DE L'ÉCOLE AFRICAINE DE MÉDECINE DAKAR, EST UNE CONFIRMATION DE LA POSITION DU PRÉCÉDENT MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE QUI A DÉCLARÉ IRRECEVABLE LA REQUÊTE DU SIEUR GANGBO; QUE L'ACQUISITION DES TITRES DE SPÉCIALISATION, N'OUVRE DROIT À INDEMNITÉ QU'AUX SEULS DOCTEURS EN MÉDECINE DU CORPS NATIONAL DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES; QUE LE SIEUR GANGBO N'ÉTANT PAS DOCTEUR EN MÉDECINE ET N'APPARTENANT PAS DE CE FAIT AU CORPS PRÉCITÉ NE PEUT PRÉTENDRE À CETTE INDEMNITÉ ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER;  
VU LA LOI 65-35 DU 7 OCTOBRE 1965 ORGANISANT LA COUR SUPRÊME;  
VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

ET QUI À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT TROIS JUILLET MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI  
SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE EN LA FORME :

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT A ADRESSÉ SA REQUÊTE GRACIEUSE AU MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE LE 23 AOÛT 1965 REQUÊTE TRANSMISE À CETTE AUTORITÉ SOUS NUMÉRO 604/MSP/CAB D 26 OCTOBRE 1965 DU MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE; QUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 65 DE LA LOI N°65-35 DU 7 OCTOBRE 1965, TEXTE ALORS APPLICABLE, LE SILENCE GARDÉ PAR LE MINISTRE COMPÉTENT JUSQU'AU 24 OCTOBRE 1965, C'EST-À-DIRE PENDANT PLUS DE DEUX MOIS, VALAIT DÉCISION DE REJET ;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT DISPOSAIT DE DEUX MOIS POUR SE POURVOIR CONTRE CETTE DÉCISION IMPLICITE DE REJET; CE QU'IL FIT, EN SAISISANT LA COUR SUPRÊME LE 22 DÉCEMBRE 1965 ;

QU'IL ÉCHET DE DÉCLARER CE RECOURS RECEVABLE EN LA FORME ;

SUR LA SOLUTION DU LITIGE AU FOND :

CONSIDÉRANT QUE LE DECRET N°22/PC/MFPTAS DU 16 JANVIER 1965 PUBLIÉ AU JOURNAL OFFICIEL DU 1ER FÉVRIER 1965,

Le " R .../...

PAGE 106, PORTE STATUT PARTICULIER DES CORPS APPARTENANT AU CADRE DES PERSONNELS DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET COMPORTE CINQ TITRES :

- TITRE II - CORPS DES INFIRMIERS ET INFIRMIERS-ADJOINTS,
- TITRE III - CORPS DES INFIRMIÈRES, INFIRMIER ET MÉCANI- CIENS-DENTISTES,
- TITRE IIII - CORPS DES SAGES-FEMMES;
- TITRE IV - CORPS DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES ;
- TITRE V - DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES ;

CONSIDÉRANT QU'AUX TERMES DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ARTICLE 57, LES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AU CADRE GÉNÉRAL DES MÉDECINS ET PHARMACIENS AFRICAINS POURRONT ÊTRE RECLASSÉS DANS LE CORPS DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES ;

CONSIDÉRANT QUE LA SEULE RESTRICTION EST QUE CES FONCTIONNAIRES NE POURRONT DÉPASSER DANS LE NOUVEAU CORPS LE GRADE DE PHARMACIEN OU CHIRURGIEN-DENTISTE PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> ÉCHELON;

CONSIDÉRANT QUE CETTE RESTRICTION MISE À PART, TOUTES LES DISPOSITIONS STATUTAIRES SONT APPLICABLES À CES MÉDECINS ET PHARMACIENS AFRICAINS;

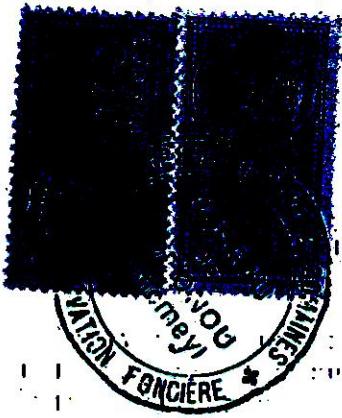
CONSIDÉRANT QUE C'EST DONC À JUSTE TITRE QUE LE SIEUR GANGBO, TITULAIRE DU DIPLOME EN D'HYGIÈNE PUBLIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL SOLLICITE LE BÉNÉFICE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 54 DU DÉCRET PRÉCITÉ (UNE INDEMNITÉ NON SOUMISE À RETENUE POUR PENSION DONT LE MONTANT CORRESPOND À LA VALEUR DE 50 POINTS D'INDICE) ;

CONSIDÉRANT QUE LE NOUVEAU DÉCRET N°287/PR/MFPT DU 16 JUILLET 1966 (JOURNAL OFFICIEL DU 15 AOÛT 1966 - PAGE 709) PORTANT STATUT PARTICULIER DES CORPS APPARTENANT AU CADRE DES PERSONNELS DE LA SANTÉ PUBLIQUE DE L'ÉTAT A ABRÉGÉ TOUTES DISPOSITIONS CONTRAIRES ET NOTAMMENT CELLES DU DÉCRET N°22/PC/MFPTAS DU 16 JANVIER 1965;

CONSIDÉRANT QUE CE DÉCRET ORGANISE DEUX CORPS DISTINCTS DE MÉDECINS;

TITRE IV - CORPS AUTONOME DES MÉDECINS ET PHARMACIENS (ARTICLES 60 À 67);

TITRE VII - CORPS DES MÉDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS-DENTISTES DIPLOMÉS D'ÉTAT (ARTICLE 68 À 84);



*Handwritten signature or initials.*

.../...

